



VIVE LA FORET ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

ADRESSE POSTALE : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : vlf@vivelaforet.org

Bordeaux, le 4 mai 2018

DDTM de la Gironde
Service des procédures environnementales
32, rue Jules Ferry
33000 Bordeaux

Envoi numérique à : ddtm-spe2@girond.gouv.fr

Objet : Consultation du public du dossier concernant le projet de défrichement d'une surface de 2,5050 hectares sur la commune de Saint-Jean-d'Ilac, en vue de l'extension du centre de tri et de transit de déchets au lieu-dit « Les Cantines » ouverte du mardi 03 avril 2018 au vendredi 04 mai 2018 inclus.

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après les **observations** de l'association Vive La Forêt relatives au projet cité en objet.

Contenu

Préambule	1
1 – L'ancienne autorisation de défrichement	2
1.1 - Une pièce justificative manquante	2
1.2 – Une durée d'autorisation inconnue	2
1.3 – un périmètre effectivement défriché mal connu.	2
2 – Une destruction de l'état boisé qui anticipe la demande de défrichement.	2
3 – Aucune information sur les conditions au défrichement.	5
3.1 Des mesure compensatoires en boisement inconnues	5
3.2 – la présence d'espèces protégées à prendre en compte	6
3.3 – des conditions d'évitement à inscrire dans l'arrêté	6
Conclusion	6

Préambule

Notre association, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des **massifs forestiers** girondins. Elle œuvre dans l'**intérêt général**. Elle est apolitique. Elle **este en justice** contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent **atteinte** directement ou indirectement à l'**environnement** en général et à son objet.

La consultation publique ne porte **que sur une demande d'autorisation de défrichement** et donc pas sur d'autres autorisation (ICPE, loi sur l'eau, destruction d'espèces protégées...).

1 – L'ancienne autorisation de défrichement

1.1 - Une pièce justificative manquante

Le demandeur, la SARL VOILA¹ (ex – société CHALLENGER de Lège-Cap-Ferret) gère cet ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) au lieu-dit « Les Cantines » qui couvre une surface de **11 ha** (voir Etude d'Impact – EI, p. 126 et figure 45, p. 128).

En 2009, la société VEOLIA a obtenu une autorisation de défrichement pour une **surface de 14,2985 ha** (voir courrier DDAF du 20 avril 2009 – EI, annexe 2). L'arrête d'autorisation de défrichement n'est pas fourni. On ne connaît donc pas **les parcelles cadastrales concernées** et les **conditions d'autorisation** (compensation, conservation de boisements...).

Observation n°1.1 : nous demandons que soit produit l'ancien arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement, et non un simple courrier de l'administration.

1.2 – Une durée d'autorisation inconnue

L'autorisation de 2009, est **considérée comme caduque**, ce qui veut dire implicitement que l'autorisation n'était valable qu'un certain temps, sans préciser cette durée (voir EI, p. 129).

Observation n°1.2 : nous demandons que soit précisée la durée d'autorisation de défrichement, mentionnée probablement sur l'arrêté.

1.3 – un périmètre effectivement défriché mal connu.

Le demandeur nous informe que le « défrichement » a été progressif et **n'a pas été mis en œuvre sur l'ensemble du site** (voir EI, p. 129).

Rappelons que le « défrichement » est défini par le code forestier (art. L. 341-1) comme étant la **destruction de l'état boisé d'un terrain** (déboisement) et la suppression de sa **destination forestière**. Les deux conditions doivent être vérifiées **cumulativement**.

La zone défrichée effectivement n'est pas précisée, ni **en localisation**, ni par conséquent **en surface**.

L'autorisation étant limitée dans le temps à une durée *d*, au-delà de l'échéance 2009 + *d*, ne sont **pas considérés comme « défrichés »**, selon notre interprétation, au sens du code forestier, les terrains appartenant aux **2 catégories** :

1. Non déboisé et par conséquent sans changement de destination ;
2. Déboisé et sans changement de destination (par une ICPE dans le cas d'espèce).

Observation n°1.3 : nous demandons les localisations sur une carte et les surfaces des 2 catégories précitées.

2 – Une destruction de l'état boisé qui anticipe la demande de défrichement.

La société VOILA souhaite développer son activité sur une **zone d'extension** (voir figure 1.a) afin de trier et traiter des déchets non dangereux, et faire transiter des déchets dangereux (amiante conditionnée) (voir EI, p.8). Pour ce faire, elle a besoin de **défricher une zone centrale de 2,5050 ha** (voir figure 1).

¹ Société dont l'activité (Code NAF ou APE), est référencé en « Transports routiers de fret interurbains » (4941A) ; chiffres d'affaire en 2006 : 1,9 M€, en 2007 : 1,4 M€

Ces 2,5 ha étaient composés en majorité, comme l'indique le procès-verbal de reconnaissance de la DDTM du 30 novembre 2017, **de feuillus** (chênes, bouleaux...). Cette information est confirmée par la photographie en Infra-Rouge Couleur (IRC) de 2015 disponible sur Geoportail (voir figure 1.b).

Or après L'important incendie du 24 juillet 2015, qui **s'est arrêté au limite du site**, une **destruction de quasiment tous les feuillus des 2,5 ha**, a été réalisée ne laissant que quelques pins épars sur une lande à molinie, comme l'indique le PV de la DDTM.

En comparant les images a et b des figures 2 et 3 (la figure 3.b étant un détail de la figure 2.b) on se rend compte aisément de cette **destruction anticipée, aggravée par un changement de destination sur environ 2000 m²**, avant l'obtention de l'autorisation de défrichement. Ce dernier élément constituant une **infraction au code forestier** (art. L. 363-1)²

En effet, comme l'indique la notice écologique et sa carte de la végétation (voir figure 1), la zone objet de la demande de défrichement **à été broyée**. L'hypothèse d'un débroussaillage avec ou sans sortie des bois est avancée.

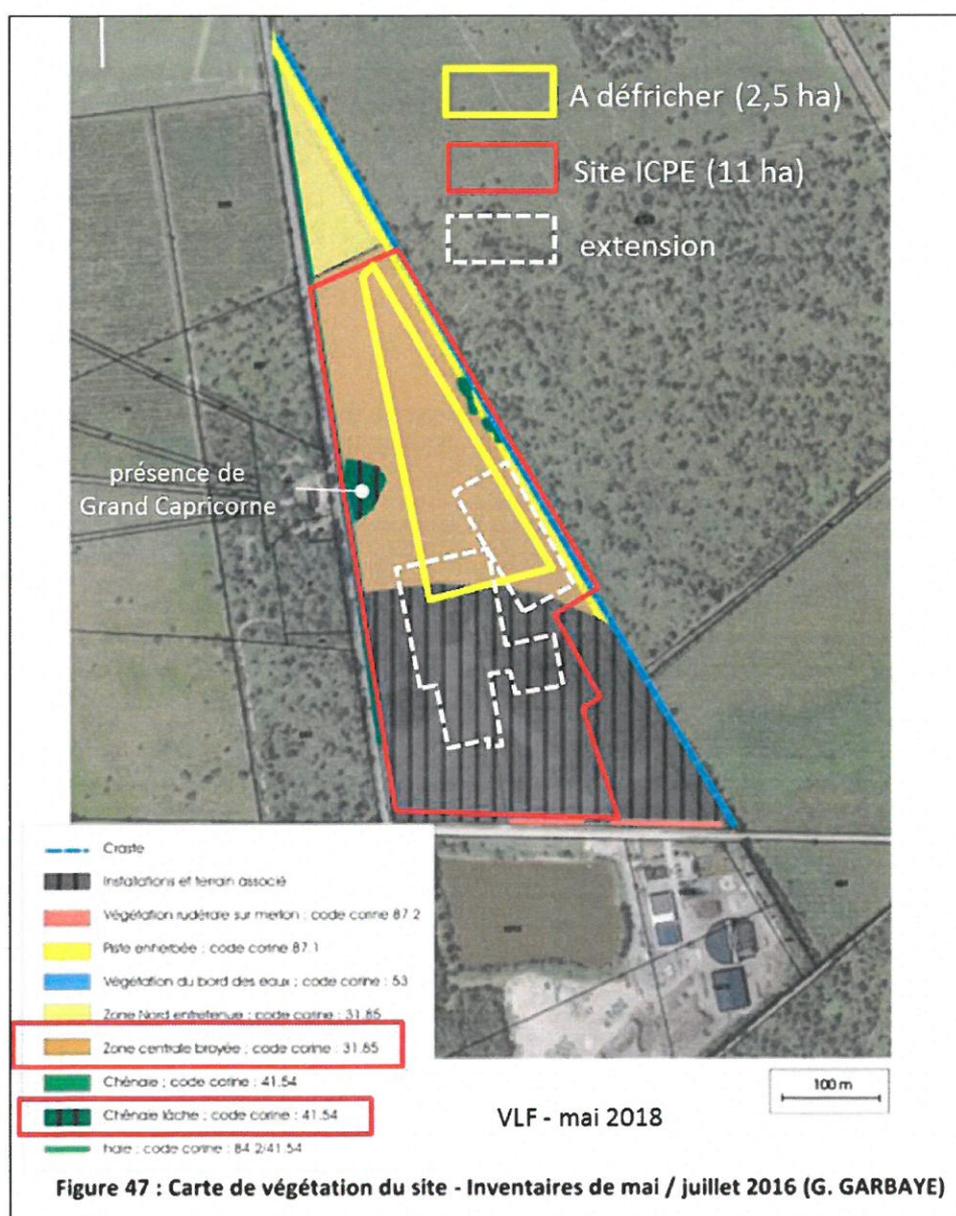


Figure 1

² A partir de 10m², amende d'un montant maximum de 150 €/m²

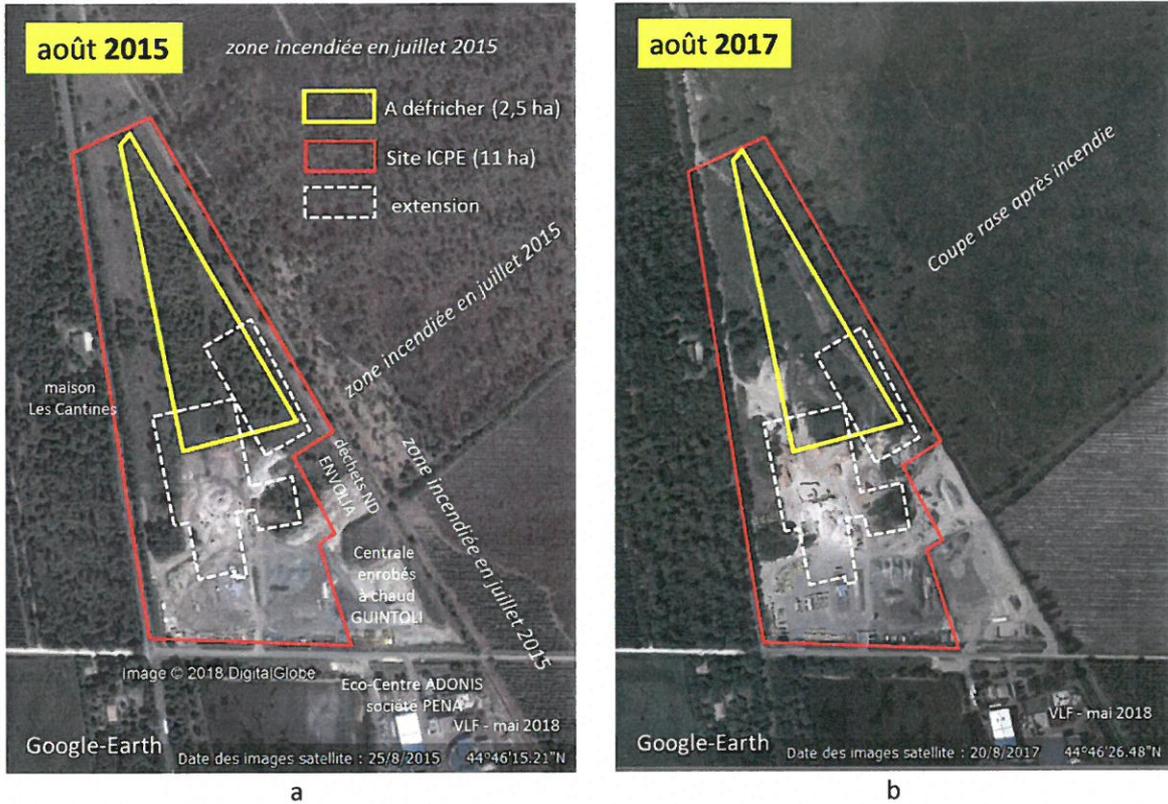
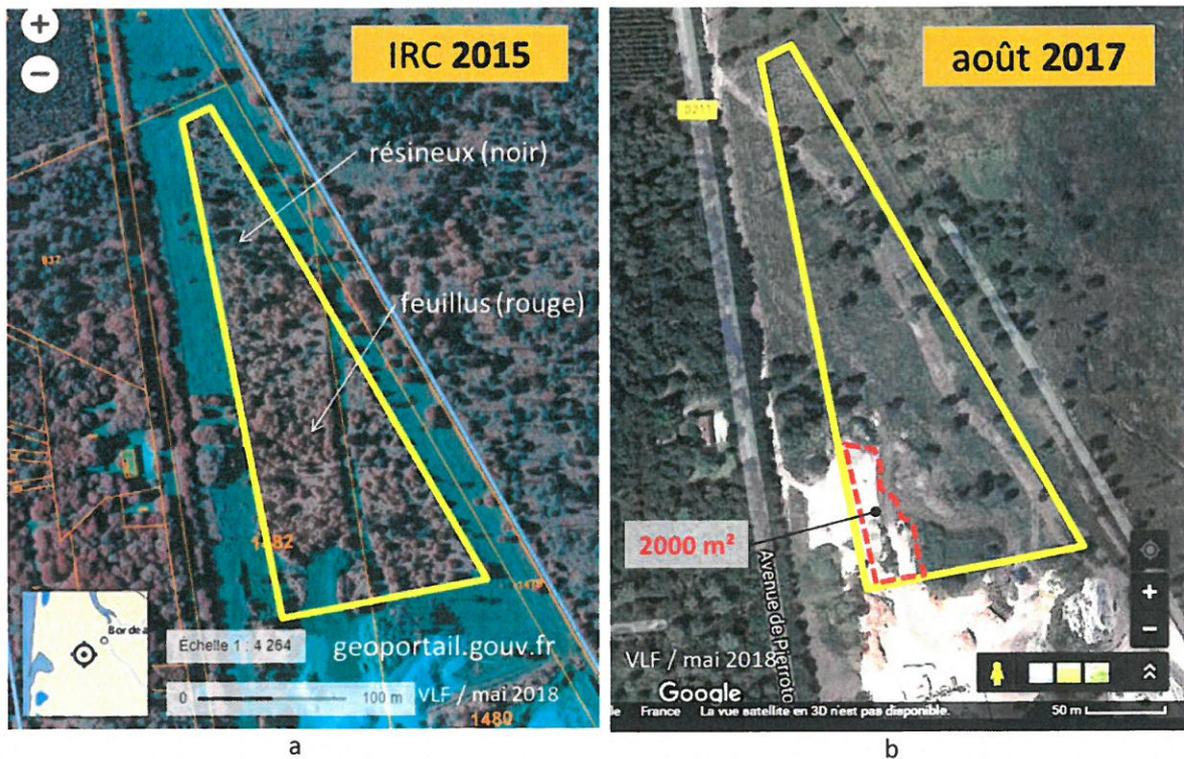


Figure 2



Figures 2

Nous déplorons la pratique fréquente consistant à réaliser la coupe rase des bois, et dans le cas d'espèce, le débroussaillage, **avant l'étude d'impact et la demande de défrichement**. Cette pratique modifiant radicalement les habitats, étant susceptible de détruire des **espèces protégées** et leurs habitats associés, est au **bas mot malhonnête voire délictueuse**.

Nous nous étonnons que la DDTM, lors de sa reconnaissance sur le terrain en compagnie du gérant, n'ai pas mentionné dans son procès-verbal, la destruction anticipée de l'état boisé.

Nous remarquons que le défrichement est demandé sur une superficie qui va **bien au-delà du projet d'extension** des installations du projet. Aussi nous appelons à ce que l'instruction de l'autorisation d'ICPE soit attentive **aux besoins en surfaces**, des volumes et tonnages sollicités (voir EI, p. 9 et 10). Le demandeur, dispose encore de surfaces libres qui pourraient faire l'objet d'une nouvelle future extension future.

Observation n°2 : nous demandons au pétitionnaire d'expliquer les motivations qui l'on conduit à la destruction du boisement feuillus pour lequel il demande une autorisation de défrichement.

3 – Aucune information sur les conditions au défrichement.

3.1 Des mesure compensatoires en boisement inconnues

La compensation au défrichement est traitée de manière laconique en trois lignes où il est seulement question de « *compensation foncière* » (sic !) et d'un document à adjoindre dans « *un second temps* » à la présente d'autorisation (voir EI, p. 136).

L'Autorité environnementale (la Mission Régionale d'Autorité environnementale – MRAe) a relevé cette lacune par cette mention dans son avis : « *Le projet fera l'objet de boisements compensateurs sans toutefois préciser les surfaces à reboiser et leur localisation. L'étude d'impact doit être complétée sur ce point* ». Cette observation est reprise dans la conclusion par « *Les mesures compensatoires en boisement restent toutefois à définir* ».

Seul le PV de la DDTM précise que les enjeux du peuplement forestier (sous-entendu de production) n'étant pas moyens ou forts, le **coefficient multiplicateur est fixé à 1**, soit une surface de boisement de **2,5050 ha en feuillus**. L'indemnité compensatrice « équivalente » est fixée à **13 770 €**

Cette somme correspond d'après « les lignes directrices »³ à :

- Coût moyen d'un boisement en feuillus : 3000 €/ha x 2,5050 ha = 7510 € (55%)
- Coût de « mise à disposition du foncier » : 2500 €/ha x 2,5050 ha = 6260 € (45%)

En général, le pétitionnaire ne fait pas de boisement sur un terrain qu'il achète, mais le fait réaliser sur le terrain d'un tiers, qui s'engage solidairement avec le bénéficiaire, à maintenir le boisement **durant 20 années**.

Nous soutenons que cette notion « d'équivalence » est **volontairement biaisée par l'Etat** puisque la « mise à disposition du foncier » durant 20 années par un propriétaire, qui au demeurant bénéficie d'un boisement gratuit dont il engrangera les recettes des coupes d'éclaircies et définitive, n'est pas équivalent à l'achat d'un terrain agricole. Cette manœuvre est faite pour inciter le pétitionnaire à compenser en nature par un (re)boisement dans la région plutôt que d'abonder un fond national (le fond stratégique de la forêt et du bois) dont les redistributions ne reviendront pas forcément à la région.

³ « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » approuvées par le préfet de région du 6 juillet 2015 ; DRAAF Aquitaine ; 11 p.

Malgré l'avis de la MRAe, nous ne connaissons ni la localisation pressentie du boisement compensateur, ni l'itinéraire technique préconisé par la DDTM. Avant intervention, notre association qui défend une **sylviculture proche de la nature** veut constater sur le terrain **l'état initial des parcelles avant tout travaux forestier**.

Observation n°3.1 : nous demandons, au titre du droit à l'information en matière d'environnement, que soient communiquées les mesures compensatoires de boisement (localisation cadastrale, itinéraire technique, conventions...).

3.2 – la présence d'espèces protégées à prendre en compte

L'expert écologue a contacté différentes espèces protégées :

Grand capricorne : des traces de larve de Grand Capricorne ont été observé dans l'un des vieux chênes situés à l'ouest ; il est prévu d'éviter ce fragment de chênaie lâche (voir EI, p. 67 et figure 1)

Oiseaux : le **Pinson des arbres** et la **Mésange charbonnière** possèdent des sites de nourrissage et de reproduction qui disparaîtront avec la réalisation du projet, notamment en partie centrale composée d'arbres épars (voir EI, p. 97). La surface impactée n'est pas évaluée. Ces deux espèces protégées sont considérées comme communes. Des milieux similaires étant disponibles à proximité, **sans en préciser la nature, le périmètre et la surface, et jusqu'à quand**, l'impact est jugé « *très faible* ».

Implicitement, une destruction d'habitat d'espèces protégées est reconnue. Nous soutenons que la zone de compensation évoquée doit être identifiée sur une carte et suivie.

Nous rappelons que les **travaux de défrichement**, consistant, maintenant que l'état boisé a été détruit, en l'établissement des plateformes, ne pourront être entrepris **sans décision préfectorale de dérogation** à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Observation n°3.2 : nous attirons l'attention du pétitionnaire sur la subordination du défrichement à la dérogation pour espèces protégées

3.3 – des conditions d'évitement à inscrire dans l'arrêté

Le long de la départementale RD 211, la sensibilité paysagère du site est forte. Aussi, il est prévu que le défrichement ne touche pas à la haie existante de boisement feuillu.

De même, il est prévu de conserver les chênes bordant la craste de Laperge à l'est (voir EI, p. 97)

Une condition de cet ordre est à inscrire dans l'arrêté de défrichement.

Observation n°3.3 : nous attirons l'attention de la DDTM, afin que le nouvel arrêté autorisant le défrichement mentionne clairement les zones à éviter.

Conclusion

Nous souhaitons, bien entendu, que nos **observations, soient prises en compte**.

Nous émettons un **avis favorable** au défrichement **sous réserve** :

- Que la société VOILA **soit sanctionnée** pour le défrichement illicite d'environ 2000 m² ;

- Qu'une procédure **dérogation** à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats **d'espèces protégées** soit engagée ;
- Qu'à l'arrêté de défrichement soit **annexée une carte** avec le périmètre
 - De la zone **nouvellement** autorisée au défrichement ;
 - De la zone **autorisée en 2009 et effectivement** défrichée dans le délai d'autorisation ;
 - Eventuellement des **zones à conserver plus particulièrement** (chênaie à Grand Capricorne, haies paysagères le long de la départementale et de la craste à l'est).

En vous remerciant pour l'attention que vous accorderez à nos observations, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Patrick Point

Patrick POINT
Président de l'association Vive La Forêt

